

## Définition d'un établissement recevant du public :

Il s'agit de tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises :

- soit librement,
- soit moyennant une rétribution ou une participation
- ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes :
  - à tout venant ou sur invitation,
  - payantes ou non

**Public** : toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

### Ce document d'information vous concerne si :

- Vous allez reprendre la gestion.
- Vous avez créé, ou êtes déjà responsable d'un établissement.
- Vous allez faire des travaux dans votre établissement

### Normes d'accessibilité :

Vous vous rapprocherez de la direction départementale de l'équipement (DDE) pour toutes les prescriptions relatives à l'accessibilité des handicapés.

### Pour en savoir plus :

- Article R. 123-1 à 53 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité incendie
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

## **Vous souhaitez de plus amples informations**

*Vous pouvez vous renseigner auprès de :*

**- LA MAIRIE DE VOTRE COMMUNE**



**- LA PRÉFECTURE**  
si votre ERP se situe dans l'arrondissement de Mende

**04.66.49.60.00**



**- LA SOUS-PRÉFECTURE**  
si votre ERP se situe dans l'arrondissement de Florac

**04.66.65.62.80**

**- LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
Service prévention

**04.66.65.68.10**



Préfecture de la Lozère

Conception et réalisation :  
Préfecture de la Lozère  
Cabinet



PREFECTURE DE LA LOZERE

*Sécurité incendie et sécurité dans les établissements recevant du public (débits de boissons, restaurants, hôtels, commerces, lieux de cultes, salles de spectacles...)*

**Document destiné aux responsables des Établissements recevant du public**



## **Vous allez reprendre la gestion d'un établissement recevant du public**

Avant de vous engager dans l'achat ou d'en reprendre la gestion, voici ce que vous devez connaître de la situation de l'établissement, au regard de la réglementation sur les ERP, et le cas échéant, le dernier avis émis par la commission de sécurité. Cette information peut être demandée à la mairie ou au notaire.

Si l'avis est **favorable**, vous devez vous reporter au paragraphe de ce document « Vous avez créé, ou vous êtes responsable d'un ERP ».

**Si l'établissement a reçu un avis favorable de la commission, et que vous vous engagez à en reprendre la gestion, vous aurez l'obligation de réaliser les travaux prescrits et d'en informer la commission par l'intermédiaire du maire.**

**Le maire pourra alors vous délivrer une autorisation d'ouverture, après que les travaux auront été réalisés.**

## **Vous avez créé, ou vous êtes déjà responsable d'un établissement**

Vous devez connaître le classement de votre établissement, ce qui conditionne la réglementation qui lui est applicable. Pour ce faire vous pouvez vous renseigner auprès du maire ou des services préfectoraux.

Le classement d'un ERP :

Il repose sur deux critères :

Le type : en fonction de l'activité exercée

La catégorie : de la 1ère à la 5ème, en fonction du nombre de personnes accueillies.

Les établissements les plus courants (débits de boissons, restaurants, commerces de proximité) sont souvent classés en 5ème catégorie.

Vos obligations :

Les installations techniques ou équipements d'un ERP doivent être maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation. A cet effet, l'exploitant doit procéder aux vérifications nécessaires par les techniciens compétents ou personnes agréées selon le classement de l'établissement.

Cela implique que vous devez tenir à jour soigneusement un registre de sécurité (se le procurer en librairie) sur lequel sont reportés les renseignements relatifs à la sécurité incendie.

Le registre de sécurité doit comprendre :

La liste des personnels chargés du service incendie,

Diverses consignes, en cas d'incendie,

Les dates des différents contrôles et vérifications effectués sur les équipements que possède l'établissement, à savoir :

- Installations de chauffage, ventilation, climatisation, ramonage....,
- Installations électriques, de gaz, appareils de cuisson,
- Moyens d'extinctions (extincteurs, bacs à sable, robinets d'incendie armés...),
- Systèmes de sécurité incendie, équipement d'alarme et moyens de secours, désenfumage,
- Portes automatiques, ascenseurs.

Les observations des organismes vérificateurs doivent être annexées au registre de sécurité et les travaux prescrits doivent être réalisés.

Dans la plupart des cas, ces vérifications sont annuelles.

Tous les rapports de vérifications, et les contrats annuels de d'entretien, lorsque ceux-ci sont obligatoires, doivent être tenus à la disposition de la commission de sécurité, lors de sa visite. Vous serez normalement informé(e) de la date de cette visite, par le maire de votre commune.

## **Vous allez faire des travaux dans votre établissement**

**Vos obligations :**

**Avant** de commencer des travaux d'aménagement ou de transformation, **vous devez déposer une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux**, auprès du maire, qui doit recueillir les avis des sous-commissions départementales d'accessibilité et de sécurité. **Cette obligation s'impose même en l'absence de travaux touchant l'enveloppe du bâtiment.** Leurs rapports seront joints à l'autorisation et préciseront les conditions de contrôle qu'elles effectueront. Si l'avis est défavorable, votre projet peut-être refusé.

La réglementation sur **l'accessibilité de votre établissement aux personnes à mobilité réduite** devra être prise en compte, elle devra être vérifiée auprès du service de la **Direction départementale de l'Équipement**, localement.

La date des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du et des entrepreneurs devront figurer dans le registre de sécurité.